



Cofunded by



Cofunded by



Implemented by

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



**PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA CRÉATION ET
LE RENFORCEMENT DES TRIBUNAUX/
MÉCANISMES SPÉCIAUX AFIN D'ACCÉLÉRER LA
POURSUITE DES CRIMES SEXUELS DANS LE
SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE DE LA CIRGL**

CRÉATION DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX-CIRGL

Progrès accomplis dans la création et le renforcement des tribunaux/mécanismes spéciaux afin d'accélérer la poursuite des crimes sexuels dans le système de justice pénale de la CIRGL

Introduction

Le présent rapport est le fruit d'une mission pluridimensionnelle, menée à la demande du Centre Régional de Formation de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CRF-CIRGL), qui a mis l'accent sur les progrès réalisés par les États membres de la CIRGL dans la mise en œuvre de l'engagement de créer et de renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer la poursuite des crimes de VSBG, conformément à la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs lors de la 4^e Session ordinaire et de la Session spéciale sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre (VSBG) en 2011. Au titre de la Résolution 8 de la Déclaration (Déclaration de Kampala),

les Chefs d'État et de Gouvernement de la CIRGL se sont engagés à charger aux ministères compétents de créer et de renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de VSBG au niveau des services de sécurité et de la magistrature.¹

Objectifs de la mission

Voici les objectifs de l'étude :

1. Évaluer les progrès et identifier les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala 2011.
2. Organiser un atelier régional pour les magistrats et les procureurs afin de les sensibiliser aux instruments juridiques de la CIRGL, en particulier à l'engagement d'accélérer la poursuite des crimes sexuels par des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales.
3. Proposer une loi type pour guider les États membres de la CIRGL dans l'adoption ou le renforcement de leurs législations nationales pour la création de tribunaux spéciaux, de sessions et de procédures spéciales.
4. Présenter le rapport sur les progrès, les bonnes pratiques et la loi type pour examen et adoption lors de la Réunion de Haut Niveau des Ministres de la Justice et du Genre à Brazzaville, en République du Congo.

Méthodologie

Les informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala ont été obtenues à partir des questionnaires remplis par des consultants nationaux dans chaque État membre. Les consultants ont été identifiés et engagés par le Centre Régional de Formation de la CIRGL. Les informations supplémentaires ont été fournies par les

magistrats, les procureurs et les formateurs du Centre Régional de Formation de la CIRGL qui ont participé à l'atelier de sensibilisation tenu du 12 au 14 novembre 2019 ainsi que par les experts des Ministères en charge de la Justice et du Genre qui se sont réunis à Brazzaville, en République du Congo, du 24 au 26 novembre 2019.¹ Des informations additionnelles et complémentaires ont été recueillies par le biais de l'analyse documentaire.²

Un atelier régional à l'intention des magistrats et des procureurs a été organisé à Kampala, en Ouganda, du 12 au 14 novembre 2019. Des participants en provenance du Burundi, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan du Sud, du Soudan, de la Tanzanie et de la Zambie ont pris part à l'atelier.³ Cet atelier était destiné à sensibiliser les participants aux instruments juridiques/politiques de la CIRGL pour la prévention, les enquêtes, les poursuites et le jugement des crimes sexuels. L'atelier devait également générer et valider les informations recueillies par le biais de questionnaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala 2011, ainsi que contribuer au projet de loi type sur la création des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer les poursuites des crimes sexuels.

¹ Une copie du questionnaire est jointe en annexe à ce rapport (Annexe 1).

² Une liste de documents analysés est jointe en annexe à ce rapport.

³ Le rapport de l'atelier figure à l'Annexe 3.

PARTIE I : Les VSBG et le Cadre Juridique de la CIRGL

Les Violences Sexuelles dans la CIRGL

La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) est une organisation intergouvernementale regroupant les pays de la région des Grands Lacs Africains, à savoir l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la République du Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie. La CIRGL trouve son origine dans les Résolutions 1291 (2000) et 1304 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations unies qui ont appelé à la tenue d'une Conférence Internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs. Les résolutions ont été adoptées dans un contexte de conflits armés intenses en République Démocratique du Congo (RDC) qui ont impliqué de nombreux groupes armés non étatiques, ainsi que plusieurs pays voisins. Les répercussions menaçant la paix, la sécurité et le développement de la région ont été nombreuses : pertes en vies humaines et des biens ; utilisation généralisée du viol et d'autres formes de violences sexuelles et basées sur le genre comme armes de guerre ; déplacement d'un grand nombre de personnes dans la région en tant que réfugiés et déplacés internes ; circulation illicite d'armes légères et exploitation illégale des ressources naturelles.

En réponse à cette situation, la CIRGL a adopté le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs (2006) qui est entré en vigueur en juin 2008. Le Pacte comprend 10 protocoles, à savoir :

- Protocole sur la Non-agression et la Défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs
- Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance
- Protocole sur la Coopération Judiciaire
- Protocole sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité et de toute forme de discrimination
- Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles
- Protocole sur la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement
- Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants
- Protocole sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées
- Protocole sur les Droits à la Propriété des Rapatriés
- Protocole sur la Gestion de l'Information et de la Communication

Cadre Juridique pour les crimes de VSBG

Niveau Mondial

Droit international humanitaire et pénal

Au niveau mondial, il existe un cadre juridique solide pour lutter contre les crimes sexuels, tant dans le droit international humanitaire que dans le droit pénal. Les Conventions de Genève de

1949, qui s'appliquent en temps de guerre et visent à protéger les non-combattants, les prisonniers de guerre et les combattants blessés, interdisent les violences sexuelles. La Quatrième Convention de Genève, qui protège les civils, y compris pendant les conflits armés non internationaux (guerre civile), est particulièrement pertinente pour la prévention de la violence sexuelle (guerre civile).⁴ La Convention interdit les traitements cruels et inhumains et les crimes contre la dignité et l'honneur d'une personne. L'Article 27 stipule clairement que "les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur...". Cette interdiction est réitérée dans le Protocole Additionnel de 1977 à la Convention de Genève. L'Article 76(1) prévoit que les femmes sont spécialement protégées contre "le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur".

Récemment, le droit pénal international a explicitement condamné la violence sexuelle. Les statuts régissant la création des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ont inclus le viol et d'autres formes de violences sexuelles dans les mandats des tribunaux pénaux. L'Article 5 du Statut Actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) classe le viol commis contre des civils pendant la guerre comme un crime contre l'humanité.⁵ De même, le viol a été inscrit comme crime contre l'humanité dans le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.⁶ Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a été habilité à juger "... le viol, l'esclavage sexuel, la contrainte à la prostitution, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle" comme crimes contre l'humanité.⁷ Le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale internationale énumère le viol, l'esclavage sexuel, la contrainte à la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable parmi les crimes contre l'humanité.⁸ Le Statut les énumère également comme des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits internationaux et non internationaux.⁹

La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)

La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) traite le crime de VSBG comme une forme de discrimination à l'égard des femmes, qui est définie comme " ...toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. "

Les États parties sont tenus d'inclure régulièrement dans leurs rapports périodiques à la CEDEF les

⁴ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949

⁵ http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_en.pdf

⁶ Article 3 des Statuts

⁷ Article 2, Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002

⁸ Article 7(1)(g)

⁹ Article 8(2)(b)(xxii) et Article 8(e)(vi)

mesures prises pour traiter des VSBG.¹⁰ La CEDEF oblige les États parties à interdire, prévenir et poursuivre les crimes de VSBG en tant que violation des droits fondamentaux des femmes. Elle affirme que la violence à l'égard des femmes empêche celles-ci de jouir de leurs droits à la vie, à une protection égale de la loi, à la liberté et à la sécurité des personnes, et au meilleur état de santé physique et mentale possible.¹¹ Les États parties s'engagent à veiller à ce que les lois contre les violences et les abus familiaux, le viol, les agressions sexuelles et autres violences basées sur le genre offrent une protection adéquate à toutes les femmes, et respectent leur intégrité et leur dignité.¹² L'obligation de l'État d'éliminer les violences sexuelles et basées sur le genre est de nature immédiate sans aucune justification du retard dans la prise de mesures.¹³

Recommandation Générale N° 35 : l'obligation des États parties s'étend à la garantie de l'accès des victimes/rescapés des VBG à la justice et à une réparation effective.¹⁴ Le Comité de la CEDEF exhorte les États à veiller à ce que les organes judiciaires s'abstiennent de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à appliquer strictement toutes les dispositions du droit pénal qui répriment cette violence. Ils devraient également veiller à ce que "... toutes les procédures judiciaires dans les affaires impliquant des allégations de violence basées sur le genre à l'égard des femmes soient impartiales, équitables et non affectées par des stéréotypes sexistes ou par une interprétation discriminatoire des dispositions juridiques, y compris du droit international."¹⁵ La CEDEF interdit le renvoi obligatoire des affaires de crimes sexuels à des procédures alternatives de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation. Elle recommande que l'utilisation de ces procédures soit strictement réglementée et qu'elles ne soient utilisées que si une équipe spécialement qualifiée confirme que le consentement de la victime/rescapé est donné librement.¹⁶

Niveau continental

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo)

Le Protocole de la CIRGL sur les VSBG prévoit que les pays membres doivent être guidés par le droit régional et international dans leurs efforts de prévention et de poursuite des crimes de VSBG. Le Protocole de Maputo a été ratifié par la majorité des pays membres de la CIRGL.¹⁷ En vertu du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) ...

la VSBG est une violation des droits de la femme à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de sa personne. Les États parties sont tenus d'adopter et d'appliquer des lois qui interdisent toutes les formes de violences sexuelles et basées sur le genre, y compris la violence sexuelle.¹

¹⁰ Recommandation Générale N° 19 sur la Violence à l'égard des Femmes émise par le Comité du CEDEF lors de sa 11^e Session (1992)

¹¹ Ibid, paragraphe 7.

¹² Ibid, paragraphe 24

¹³ Recommandation Générale N° 35 sur la Violence Basée sur le Genre (2017), CEDEF / C / GC / 35, paragraphe 21

¹⁴ Ibid, paragraphe 29

¹⁵ Ibid, paragraphe 26

¹⁶ Ibid, paragraphe 32

¹⁷ Seuls le Burundi, la République Centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan n'ont pas encore ratifié le Protocole de Maputo

Les États parties au Protocole s'engagent à adopter et à appliquer des lois visant à interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que la violence ait lieu en privé ou en public.¹⁸ Ils s'engagent en outre à punir les auteurs des violences à l'égard des femmes et à mettre en œuvre des programmes de réhabilitation des femmes victimes.¹⁹ Le Protocole définit la violence à l'égard des femmes comme incluant tout acte ou menace de rapports sexuels non consentuels, qu'ils soient commis en temps de paix ou de guerre.²⁰

En 2017, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui encourage et suit les progrès dans la mise en œuvre du Protocole de Maputo, a publié les *Lignes directrices relatives à la Lutte contre les Violences Sexuelles et leurs Conséquences en Afrique*. Ces Lignes directrices définissent la violence sexuelle comme :

“...tout acte sexuel non consenti, toute menace ou tentative d’accomplir un tel acte, ou le fait de contraindre une autre personne à accomplir un tel acte sur une tierce personne. Ces actes sont considérés comme non consentuels lorsqu’ils impliquent la violence, la menace de violence ou la coercition. La coercition peut être le résultat d’une pression psychologique, d’une influence induite, d’une détention, d’un abus de pouvoir ou d’une personne profitant d’un environnement coercitif, ou encore de l’incapacité d’une personne à donner son libre consentement. Cette définition doit être appliquée indépendamment du sexe ou du genre de la victime et de l’auteur, et de la relation entre la victime et l’auteur.”

Les Lignes directrices expliquent davantage la définition en énumérant les différentes formes de violence sexuelle de la même manière que le Protocole de la CIRGL aux Articles 5 à 8. La violence sexuelle peut également être assimilée à des crimes internationaux.

Spécifique à la CIRGL

Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants (2006)

Au niveau de la CIRGL, le principal instrument est le Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants, adopté en 2006. Voici les objectifs de ce protocole :

1. Assurer une protection aux femmes et aux enfants contre l'impunité des violences sexuelles dans le contexte spécifique de la Région des Grands Lacs ;
2. Instituer un cadre juridique en vertu duquel les États membres s'engagent à poursuivre et à punir les auteurs de crimes de violences sexuelles dans la Région des Grands Lacs ;
3. Établir une base légale pour l'extradition des personnes et des fugitifs accusés d'avoir commis des crimes de violences sexuelles, sans préjudice du Protocole sur la Coopération Judiciaire ;
4. Prévoir la mise en place d'un mécanisme régional visant à apporter une assistance juridique, médicale, matérielle et sociale, notamment des services de conseils et une indemnisation, aux femmes et aux enfants victimes et rescapés de violences sexuelles dans la Région des Grands Lacs.

¹⁸ Article 4(1)(a), Protocole de Maputo

¹⁹ Ibid, Article 4(1)(e)

²⁰ Ibid, Article 1

Le Protocole définit la violence sexuelle comme incluant tout acte qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle des femmes et des enfants en vertu du droit pénal international, y compris, mais sans s'y limiter :²¹

- a) Le viol ;
- b) Les agressions sexuelles ;
- c) Les atteintes graves à l'intégrité physique ;
- d) Les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;
- e) L'esclavage sexuel ;
- f) La prostitution forcée ;
- g) La grossesse forcée ;
- h) La stérilisation forcée ;
- i) Les pratiques néfastes, notamment tout comportement, toute attitude et/ou pratique qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des enfants, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique, tels que définis dans le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique ;
- j) L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des travaux domestiques ou à servir de réconfort sexuel ;
- k) La traite et l'introduction clandestine de l'exercice des femmes et des enfants à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle ;
- l) La réduction en esclavage par l'exercice d'un ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme, y compris l'exercice de ce pouvoir dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;
- m) Les avortements ou les grossesses forcées de femmes et de jeunes filles résultant de la détention illégale d'une femme ou d'une jeune fille mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international, et dans le but de causer des humiliations, des douleurs et des souffrances d'ordre physique, social et psychologique aux femmes et aux jeunes filles, et de les asservir ;
- n) Le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; et
- o) Tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable.

Cette définition s'inspire des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, notamment la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo).²²

Les États membres de la CIRGL s'engagent à réprimer toute personne qui, avec intention, connaissance, insouciance ou négligence, porte atteinte à la liberté du consentement à l'acte

²¹ Article 5

²²Voir, par exemple, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, en particulier les Observations Générales 12, 19 et 35 de la CEDEF ; la Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (1993) ; le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo).

sexuel et à l'intégrité physique d'une femme ou d'un enfant, en commettant, en aidant ou en encourageant la commission de l'un des actes de violence sexuelle tels que définis dans le Protocole.²³ Ils conviennent en outre que toute personne reconnue coupable de violence sexuelle sera "...soumise à une procédure de correction et de réadaptation sociale durant l'exécution de sa peine."²⁴ Les États membres conviennent, en outre, de veiller à ce que les procédures pénales applicables aux personnes accusées de crimes de violences sexuelles soient sensibles à la dimension de genre, en tenant compte du traumatisme et de l'état émotionnel des victimes et des rescapés.²⁵ Dans le traitement des VSBG, les États membres doivent être guidés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans le préambule. Il est important de noter que les États membres ont convenu que "les principes applicables en matière de lutte contre la violence sexuelle dans le cadre du présent Protocole découlent de l'évolution contemporaine en matière de criminalisation de la violence sexuelle et la répression des auteurs de violences sexuelles, conformément au droit pénal international."²⁶ Ils ont également convenu que la violence sexuelle doit être réprimée tant en temps de paix que pendant les situations de conflit armé.

Une Loi Type sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants est jointe en annexe au Protocole.

La loi type est destinée à guider les pays membres dans la domestication et la mise en œuvre du Protocole, y compris dans la mise en place de dispositifs institutionnels visant à la prévention et la répression des violences sexuelles et basées sur le genre au niveau national.

La Déclaration de Kampala (2011)

Suite à un intense plaidoyer des défenseurs des droits des femmes, un Sommet des Chefs d'État de la CIRGL a été organisé à Kampala, en Ouganda, en décembre 2011, pour discuter de la forte prévalence des VSBG dans la région et de l'impunité avec laquelle les crimes sont commis. Le Sommet a exprimé sa préoccupation par le fait que l'incidence des VSBG reste très élevée malgré "...l'existence de cadres institutionnels, politiques et juridiques pour la prévention des VSBG et les sanctions infligées aux auteurs."²⁷ Dans le document final (la Déclaration de Kampala), les États membres de la CIRGL se sont engagés à prendre des mesures spécifiques visant à prévenir les violences sexuelles et basées sur le genre, à mettre fin à l'impunité et à offrir une assistance aux victimes/survivants. Ce qui est particulièrement important pour cette mission, c'est l'engagement à charger aux ministères compétents de créer et de renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de VSBG au niveau de la magistrature et des services de sécurité (Résolution 8). Ils ont convenu d'accorder aux tribunaux spéciaux, aux sessions et aux procédures spéciales un financement adéquat, des infrastructures et des agents sensibles à la dimension de genre, ainsi que d'améliorer l'accès à la justice des

²³ Article 4

²⁴ Article 5(2)

²⁵ Article 6(5)

²⁶ Article 3(1)

²⁷ Préambule de la Déclaration de Kampala

victimes/rescapés de crimes sexuels, conformément à l'Article 6 (8) du Protocole de la CIRGL sur les VSBG.²⁸

Les Ministres en charge de la Justice et du Genre se sont ensuite réunis à Kinshasa (RDC) pour donner suite à la Déclaration de Kampala. En vue de la mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration, les ministres se sont spécifiquement engagés à :

- a) Coordonner avec leurs Présidents de Tribunaux pour créer et renforcer des tribunaux spéciaux chargés de traiter les cas de VSBG et faire des rapports sur l'état d'avancement au Secrétariat de la CIRGL
- b) Renforcer les cours et/ou tribunaux existants en développant les capacités du personnel chargé de traiter les cas de VSBG
- c) Utiliser les institutions existantes pour organiser des sessions spéciales et établir des tribunaux itinérants pour traiter des cas de VSBG
- d) Adopter une approche plus dissuasive dans le traitement des cas de VSBG en adoptant des procédures permettant de refuser toute demande d'amnistie ou de libération conditionnelle pour les auteurs de VSBG, et de modifier les lois nationales pour renforcer leur effet dissuasif.²⁹

Pourquoi des tribunaux spéciaux ?

Les crimes sexuels sont particulièrement difficiles à enquêter, à poursuivre et à juger. Un viol ou une atteinte sexuelle est généralement commise en privé, sans témoin. La victime devient non seulement la plaignante mais aussi le seul témoin. Les normes socioculturelles découragent la discussion ouverte des actes sexuels, qu'ils soient consensuels ou non - en particulier dans le contexte de la famille. En raison de l'importante stigmatisation sociale, les victimes ne sont souvent pas disposées à témoigner ou, si elles le font, elles ne sont pas en mesure de fournir les détails graphiques nécessaires permettant d'obtenir une condamnation. Plus de 90 % des viols sont perpétrés par une ou plusieurs personnes connues de la victime, y compris des membres de sa famille.³⁰ Les victimes subissent donc une pression énorme, soit pour ne pas dénoncer le crime, soit pour retirer leur plainte, soit pour ne pas témoigner. Cette pression peut inclure des menaces de violence supplémentaire à l'encontre de la victime ou des membres de la famille. En outre, la violence sexuelle, sous quelque forme que ce soit, est une expérience traumatisante pour la victime et ses proches. Le traumatisme est à la fois physique et psychologique et l'on sait qu'il a des conséquences à long terme. Lorsque la victime est un enfant, les difficultés sont encore plus graves. Pendant le procès, la victime risque d'être à nouveau traumatisée car elle est obligée de se trouver à proximité de son agresseur et de revivre l'agression. La présence de membres de sa famille, de la presse et de membres du public ajoute à la pression, à la peur et au traumatisme - rendant souvent impossible pour la victime de présenter clairement des éléments de preuve.

Les attitudes, les perceptions et les normes sociales et culturelles entraînent souvent des préjugés sexistes chez les principaux acteurs du système de justice pénale, notamment les magistrats, les

²⁸ Résolution 8 de la Déclaration de Kampala

²⁹ Communiqué Final de la Réunion des Ministres en charge de la Justice et du Genre, tenue le 28 juillet 2012, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

³⁰ <https://www.bbc.com/news/uk-scotland-43128350>; <https://www.rainn.org/statistics/perpetrators-sexual-violence>

procureurs et les avocats de la défense. Enfin, les systèmes de gestion des affaires dans les différents pays sont confrontés à de nombreux défis qui entraînent un retard dans le traitement des affaires pénales. Les résultats du Recensement de 2015 des Affaires devant les Tribunaux Nationaux en Ouganda, par exemple, ont révélé qu'un nombre stupéfiant de 114 809 affaires n'étaient pas encore jugées, une sur quatre étant en instance depuis plus de dix ans.³¹ Beaucoup de ces affaires étaient des affaires criminelles, y compris des crimes sexuels.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'engagement de créer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales. Reconnaisant les difficultés que connaissent les témoins en témoignant des détails intimes de ces crimes, les États membres de la CIRGL ont réalisé que des infrastructures physiques spéciales sont souvent nécessaires, telles que des salles d'audience adaptées, ainsi que des salles de consultation et d'attente privées. Ils ont réalisé que les procureurs, les magistrats, les enquêteurs, les médecins et les agents de probation ont besoin d'une formation et d'une orientation spécialisées pour traiter des crimes sexuels dans un environnement favorable aux victimes, tout en veillant à ce que les principes de justice soient respectés. Des procédures spéciales sont mises en place afin de permettre aux tribunaux spéciaux d'accélérer les procès relatifs aux crimes sexuels, rendre des ordonnances temporaires ou permanentes pour la protection des victimes et de lutter contre l'impunité.

Progrès et bonnes pratiques dans la création de tribunaux spéciaux/sessions et procédures spéciales

Les États membres de la CIRGL ont réalisé des progrès dans la mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala. Presque tous ont mis en place des procédures spéciales pour le traitement et le suivi rapide des cas de crimes sexuels par le système de justice pénale.

Quelques pays ont mis en place des tribunaux spéciaux ou des sessions spéciales. La majorité des pays semblent avoir utilisé les mandats existants du Président de la Cour suprême ou du Conseil Supérieur de la Magistrature pour établir des mécanismes spéciaux. Les procédures spéciales du Kenya sont toutefois établies par la Loi relative aux Crimes Sexuels (2006), le Règlement sur les Crimes Sexuels (2008) et le Règlement de la Cour sur les Crimes Sexuels (2014). La plupart des pays élargissent la collaboration entre les parties prenantes. Par exemple, une formation spécialisée est proposée à tous les acteurs clés dans les affaires de crimes sexuels, et certains pays (Kenya, Ouganda, Zambie) disposent de forums réguliers dirigés par des magistrats à l'intention des magistrats, des procureurs, des enquêteurs, des travailleurs sociaux et des avocats de la défense. Vous trouverez ci-dessous les détails de ces forums :

Tribunaux spéciaux

Sur les 12 États membres de la CIRGL, seuls trois (3) pays ont confirmé avoir mis en place des tribunaux spéciaux pour la poursuite des crimes sexuels. Il s'agit du Burundi, du Soudan et de la Zambie. Le Burundi a créé une chambre spéciale au sein de son système judiciaire existant pour traiter des cas de VBG, y compris les crimes sexuels, dans un environnement favorable aux

³¹ <https://www.monitor.co.ug/News/National/-150000---cases--courts--report/688334-3870082-fgp703/index.html>

victimes. Une fois par semaine, une journée est consacrée à l'audition d'une affaire de VBG. Les dossiers concernés sont codés en couleur rouge en vue de permettre une identification facile, une inscription sur la liste et un procès accéléré. Les tribunaux sont assistés par des policiers spécialement formés afin d'accélérer les enquêtes. Les organisations de la société civile collaborent avec le gouvernement pour assurer la formation du personnel de la justice pénale. Toutefois, le niveau général de connaissance des violences sexuelles et basées sur le genre par le personnel de la magistrature et du ministère public est encore considéré comme faible.³²

La Zambie a lancé son premier tribunal à procédure accélérée convivial dans la province de Kabwe en janvier 2016, et le second à Lusaka en mars 2016. En octobre 2018, la magistrature a indiqué que plus de 750 affaires liées aux VSBG avaient été traitées à Lusaka et Kabwe depuis leur introduction en 2016.³³ Le troisième tribunal à procédure accélérée a été lancé en octobre 2018 à Mongu³⁴ et le quatrième dans la province de Chipata en novembre 2018.³⁵ Il existe actuellement des tribunaux spéciaux dans 6 des 10 provinces de la Zambie. Dans d'autres régions, la Zambie organise des sessions spéciales pour les crimes sexuels. L'objectif des tribunaux zambiens à procédure accélérée est d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes et les auteurs de crimes en réduisant le temps nécessaire pour traiter une affaire. En outre, les tribunaux sont favorables aux victimes afin de leur assurer le soutien et la sécurité. Ils sont équipés d'un matériel qui permet de protéger les victimes contre les intimidations et de les protéger contre les auteurs présumés de ces actes.³⁶ Des magistrats spécialisés sont chargés de traiter ces affaires et doivent conclure le procès en 14 jours.

En Zambie, la Loi N° 1 de 2011 relative à la Violence Basée sur le Genre donne au tribunal spécial le pouvoir de protéger la victime de VSBG. Il a le pouvoir, tant en matière civile que pénale, d'ordonner des ordonnances d'occupation et des ordonnances de protection. La victime peut intenter une action en justice devant un tribunal civil pour obtenir ces ordonnances, même lorsque le tribunal pénal est en cours. Il incombe à la police d'exécuter l'ordonnance. En général, il s'agit d'une ordonnance provisoire et le tribunal est informé de chaque étape de son exécution. Les tribunaux utilisent une approche pluridisciplinaire où tous les acteurs du système de justice pénale se rencontrent régulièrement et s'accordent sur la manière d'accélérer l'instruction des affaires. Les entretiens à la police sont enregistrés et un CD est découpé et présenté au tribunal pour que la victime n'ait pas à raconter à nouveau son histoire. Les procédures au tribunal sont également enregistrées.

³² Les informations sur le Burundi sont basées sur le questionnaire tel que complété par des experts des Ministères de la Justice et du Genre qui ont participé aux ateliers tenus les 12-14 et 24-26 novembre 2019.

³³ <https://www.judiciaryzambia.com/2018/10/31/addressing-gender-based-violence-launch-of-the-mongu-user-friendly-fast-track-court-for-gender-based-violence/>

³⁴ <https://www.judiciaryzambia.com/2018/10/31/addressing-gender-based-violence-launch-of-the-mongu-user-friendly-fast-track-court-for-gender-based-violence/>

³⁵ <https://www.judiciaryzambia.com/2018/11/21/launch-of-the-chipata-user-friendly-fast-track-court-for-gender-based-violence/>

³⁶ <https://www.zm.undp.org/content/zambia/en/home/presscenter/articles/2016/03/11/zambia-launches-second-fast-track-court-to-expedite-gender-based-violence-cases.html>

République Démocratique du Congo

En 2012, avec l'appui du Programme d'Appui à la Gouvernance de l'Union Européenne, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) de la République Démocratique du Congo a publié une circulaire pour la création d'unités spéciales de lutte contre les VBG au niveau du Tribunal de Grande Instance. Les unités de lutte contre les VBG sont opérationnelles dans sept provinces à savoir, Bandundu, Bas-Congo, Nord Kivu, Sud Kivu, Province Orientale, Kinshasa et Katanga.

Soudan du Sud

Le Soudan du Sud connaît encore des conflits armés dans certaines régions. Toutefois, un Tribunal Spécial pour les violences basées sur le Genre et les affaires de mineurs a été créé à Juba en mars 2019.³⁷ L'objectif de ce tribunal est de fournir des services de justice efficaces et rapides aux victimes/survivants et aux auteurs des crimes. Les magistrats affectés au tribunal suivent une formation spécialisée avant le fonctionnement du tribunal.

Sessions spéciales

Trois (3) pays ont déclaré avoir créer des sessions spéciales, à savoir l'Angola, l'Ouganda et la Zambie. Pour l'Angola, les sessions spéciales ne traitent que des cas de violence domestique. La Zambie organise des sessions spéciales dans les provinces où il n'existe pas de tribunaux spéciaux.

Ouganda

En 2018, dans le cadre d'une stratégie du secteur de la Justice et de l'Ordre Public (JLOS) visant à résorber l'arriéré des affaires, le Président de la Cour Suprême a créer des sessions spéciales pour résorber l'arriéré des affaires de VSBG.³⁸ Ces sessions spéciales pilotes se sont tenues dans les Tribunaux de Grande Instance de Mbale, Soroti, Moroto, Gulu, Mbarara, Bushenyi, Mukono, la Division criminelle de Kampala et Masaka, ainsi que dans les Tribunaux de première instance de Nabweru, Sironko, Kapchorwa, Lira et Iganga.³⁹ Les sessions spéciales ont permis de traiter 788 cas en un mois, dépassant ainsi l'objectif de 650 cas. En moyenne, une session classique au tribunal jugeait 40 affaires en 6 mois ou plus.

"Les sessions visaient à améliorer l'expérience des victimes/rescapés de VSBG dans leurs rapports avec le système de justice pénale en mettant l'accent sur une approche centrée sur la victime et sensible au genre ; la promotion d'une approche coordonnée et intégrée parmi les acteurs de la chaîne de justice et le renforcement des fonctions d'enquête, de poursuite et de jugement en matière de gestion des crimes sexuels."⁴⁰

La création des sessions spéciales du tribunal sur les VBG a donné l'occasion au système de justice

³⁷ https://www.ss.undp.org/content/south_sudan/en/home/presscenter/articles/2019/high-level-officials-from-the-netherlands-and-head-of-undps-cris0.html

³⁸ La Directive de Pratique a été publiée en vertu de l'Article 133 (1) b de la Constitution de la République de l'Ouganda.

³⁹ <https://www.jlos.go.ug/index.php/com-rsform-manage-directory-submissions/services-and-information/press-and-media/latest-news/itemlist/tag/SGBV>

⁴⁰ Ibid ; voir également UNFPA (2018), Tribunaux spéciaux en Ouganda : Permettre l'accès à la justice des survivants des violences basées sur le genre, 8^e Édition

pénale ougandais de renforcer son approche collaborative. L'initiative a impliqué le développement d'un recueil de jurisprudence en matière de gestion des cas de VBG, la formation de différents acteurs de la justice pénale, la collecte d'informations pour alimenter les rapports d'évaluation de l'impact sur les victimes par les agents de probation et de protection sociale, et la mise en œuvre d'une stratégie de communication et d'information des médias.⁴¹ Un soutien continu, ainsi que le suivi et l'évaluation de la part de l'équipe de direction faisaient partie intégrante de la stratégie globale.

La formation intensive en Ouganda en préparation de la session spéciale est une bonne pratique pour la région. Les participants étaient tous des acteurs clés du système de justice pénale et des organisations de la société civile qui apportent une assistance aux survivants, des médias, ainsi que des représentants du Barreau. La formation portait sur les sujets suivants :

- Comment tenir les sessions pour s'assurer que les victimes ne soient pas à nouveau victimisées ou retraumatisées.
- Comprendre les traumatismes et la manière dont ils affectent le témoignage du témoin ou de la victime.
- Exigences médico-légales des affaires de VSBG.
- Comment adapter l'environnement du tribunal pour que la victime soit à l'aise/en particulier les enfants victimes.
- Comment interroger une victime sous une perspective de genre.
- Comment utiliser une perspective de genre lors du traitement des cas de VSBG.
- Techniques de questionnement des victimes
- Comment traiter les victimes secondaires
- Approches basées sur les victimes
- Utilisation de poupées anatomiques et d'autres supports pour le témoignage sur les VSBG
- Options pour obtenir des preuves autres que la déclaration de la victime.

L'Ouganda dispose de l'Institut de Formation Judiciaire (JTI) qui organise régulièrement des formations à l'intention des magistrats. Un manuel de formation pour les magistrats sur la violence basée sur le genre a été élaboré avec l'appui des partenaires. Le Manuel de Formation et le *Manuel de Référence sur le Genre* sont des ressources pour aider la magistrature à renforcer ses capacités internes à rendre la justice d'une manière sensible au genre. Une unité chargée des crimes de violences sexuelles et basées sur le genre a été créée au sein de la Direction du Parquet (DPP).

En 2017, une initiative menée par la société civile a aidé la magistrature à organiser des sessions spéciales couvrant les affaires de 11 districts d'Amuria, Amuro, Dokolo, Gulu, Kaabongo, Katakwi, Kitgum, Kotido, Lira, Moroto et Pader.⁴² Cette initiative s'inscrivait dans la stratégie déclarée de JLOS de créer des divisions et des tribunaux spécialisés dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'offre des services judiciaires. Son but était de contribuer à la réduction de l'arriéré

⁴¹ Secteur de la Justice et de l'Ordre Public

⁴² L'initiative a été dirigée par l'Association des Femmes Juristes de l'Ouganda (FIDA-Ouganda) et Action Aid, à l'aide d'un financement de la Norvège par le biais du FNUAP

des affaires en appuyant le système de justice pénale afin d'accélérer le traitement des cas de VSBG, y compris les crimes sexuels. On rapporte que 350 affaires ont été réglées en 3 semaines grâce à cette initiative.

L'un des objectifs déclarés de la Magistrature/Initiative de FIDA de l'Ouganda était d'intégrer la justice, la santé et les services sociaux pour tenir les délinquants responsables. L'Initiative a rassemblé ces partenaires du système de justice pénale ayant des liens de communication solides afin de promouvoir la responsabilité des délinquants, la sécurité des victimes et la cohérence du traitement des affaires, tout en rendant la justice dans un délai rapide. Des Procédures Opérationnelles Standard (POS) ont été élaborées pour établir le cadre de responsabilité et garantir que les partenaires respectent les normes éthiques et professionnelles les plus élevées. L'Initiative comprenait la coordination de tout le personnel du tribunal, la mise en relation des survivants avec les services appropriés, l'utilisation d'un continuum de traitement et de services, le suivi en temps utile des plans de traitement, l'interaction judiciaire directe, l'explication des responsabilités et des décisions, et en mettant l'accent sur le changement de comportements des délinquants.⁴³ L'approche collaborative s'est accompagnée de consultations nationales et dans les communautés où les sessions devaient se tenir.

Procédures spéciales

Presque tous les pays de la CIRGL ont établi des procédures spéciales pour la gestion efficace et rapide des crimes sexuels.

République Démocratique du Congo

En RDC, la Loi relative aux Violences Sexuelles (2006) interdit le viol et les autres formes d'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, les mutilations sexuelles, la transmission délibérée de maladies sexuellement transmissibles, les relations sexuelles avec des mineurs (enfants de moins de 18 ans) et la grossesse forcée, entre autres actes.⁴⁴ La Loi interdit la médiation extrajudiciaire et les accords en cas de viol.⁴⁵ La Loi N° 06/19 prévoit une procédure accélérée d'enquête et de jugement dans les affaires de violences sexuelles. Chaque tribunal de première instance a le pouvoir de déplacer ses sièges plus près de la communauté, en fonction de la population d'une communauté donnée. Dans les zones où un conflit armé est en cours, il existe cependant des tribunaux militaires opérationnels qui sont mis en place pour traiter des crimes de violences sexuelles commis par les militaires ou les civils en collaboration avec les militaires. En 2014, le tribunal militaire opérationnel du Nord-Kivu a condamné 27 membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo à des peines d'emprisonnement de 5 à 20 ans et, dans certains cas, à la prison à vie, pour des crimes de viol, de pillage et de meurtre commis à Minova, dans la province du Sud-Kivu.⁴⁶

⁴³ FNUAP (2018), Tribunaux spéciaux en Ouganda : Permettre l'Accès à la Justice pour les Survivants des Violences Basées sur le Genre, <https://uganda.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Issue%20Brief%208%20Special%20Cours.pdf>

⁴⁴ Loi N° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code de Procédure Pénale Congolais

⁴⁵ Particulièrement l'Article 167 - 174 au titre VI du Code de Procédure Pénale, Livre II sur les crimes de violences sexuelles.

⁴⁶ La décision a été rendue sous le numéro RP 003-2013 le 15 mai 2014, quatrième rapport périodique soumis par la

Kenya

Le Kenya n'a pas de tribunaux spéciaux proprement dits pour traiter les cas de VSBG. Le seul semblant de tribunal spécial est constitué par les tribunaux pour enfants, qui sont mandatés pour traiter les cas de crimes sexuels dont les enfants sont soit victimes, soit auteurs. Cela signifie que les cas de VSBG sont traités comme n'importe quelle autre affaire pénale. Occasionnellement, le tribunal pour enfants peut tenir des sessions spéciales ad hoc afin d'accélérer le traitement des cas de VSBG, grâce à l'Initiative à Résultats Rapides. Néanmoins, le Kenya a d'importantes bonnes pratiques dont la région de la CIRGL peut s'inspirer :

La principale législation applicable est la Loi relative aux Crimes Sexuels (2006). L'Article 31 confère à un tribunal, lors d'une procédure pour crime sexuel, le pouvoir de déclarer tout *témoin vulnérable* si ce témoin est la victime du crime sexuel présumé, un enfant ou une personne handicapée mentale. Pour déterminer si un témoin doit être déclaré vulnérable, le tribunal peut prendre en compte l'un des facteurs suivants :⁴⁷

- (a) L'âge
- b) La déficience intellectuelle, psychologique ou physique
- c) Les traumatismes
- d) Les différences culturelles
- e) La race
- g) La religion
- h) La langue
- (i) La relation du témoin avec toute partie à la procédure
- j) La nature de l'objet du témoignage ; ou
- k) Tout autre élément que le tribunal juge pertinent.

En faisant une telle déclaration, le tribunal peut autoriser le témoin à déposer sous le couvert d'une boîte de protection des témoins, l'autoriser à déposer par un intermédiaire, ordonner que la procédure se déroule à huis clos ou interdire la publication de toute information pouvant conduire à l'identification du témoin.⁴⁸ Le tribunal peut rendre d'autres ordonnances de protection, en tenant compte du droit de la défense de contre-interroger le témoin. En vertu des Règles de Procédure en matière de Crimes Sexuels de 2014, le tribunal peut limiter l'accès de la presse aux procédures judiciaires ou à la victime, et peut autoriser la déposition accélérée d'un témoin lorsque les circonstances l'exigent pour atteindre les fins de la justice.

Il est important de noter que la loi stipule que "Aucune preuve relative à une expérience ou à une conduite sexuelle antérieure d'une personne contre laquelle ou à l'égard de laquelle un crime à caractère sexuel aurait été commis, autre que des preuves relatives à une expérience ou une conduite sexuelle relative au crime en jugement...". Dans certains pays, les tribunaux permettent toujours aux victimes de crimes sexuels d'être contre-interrogées sur leurs antécédents sexuels (par exemple, si elle était vierge ou non au moment du crime présumé). Plus récemment, il est

RDC (2016) au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, CCPR / C / COD / 4, p. 15

⁴⁷ Article 31 (2), Loi relative aux Crimes Sexuels (2006), Législation du Kenya

⁴⁸ Voir également les Règles de Procédure en matière de crimes sexuels de 2014 pour les dispositions détaillées applicables aux procédures impliquant un témoin vulnérable.

admis dans le droit pénal international et la jurisprudence que les preuves d'antécédents sexuels ne sont pas admissibles pour contrebalancer les preuves d'un crime sexuel ou réduire sa gravité.

Le Kenya dispose également de directives nationales détaillées pour la gestion des violences sexuelles. Ces lignes directrices visent à doter les travailleurs de la santé des compétences nécessaires afin d'offrir une assistance médicale, psychosociale et humanitaire aux victimes de violences sexuelles. Elles fournissent également une orientation pour assurer une gestion médico-légale efficace des preuves en vue de faciliter l'accès des victimes à la justice.⁴⁹ En outre, en 2018, le pays a adopté des procédures opérationnelles standard nationales pour la gestion des violences sexuelles contre les enfants. Ces procédures visent à renforcer la capacité des Prestataires de Soins de Santé et des Équipes de gestion de la santé à répondre aux besoins des enfants victimes des violences sexuelles et à les assister. S'appuyant sur les procédures opérationnelles standard nationales et internationales relatives aux violences sexuelles et basées sur le genre, le document fournit un guide normalisé et convivial sur la manière d'appliquer des approches centrées sur l'enfant pour une gestion et un soutien efficaces aux enfants rescapés des violences sexuelles ; et décrit des procédures, des rôles et responsabilités clairs pour tous les prestataires de soins de santé.⁵⁰

La Loi relative aux Crimes Sexuels (2006) du pays criminalise un large éventail de crimes sexuels, notamment le viol, l'agression sexuelle, les actes indécents forcés, l'atteinte sexuelle, le viol collectif, les actes indécents avec un enfant, le tourisme sexuel et la prostitution infantine, la pornographie infantine, l'exploitation de la prostitution, l'inceste, le harcèlement sexuel, les abus sexuels commis par des personnes en position d'autorité ainsi que les infractions sexuelles culturelles et religieuses. La Loi prescrit également des peines minimales (généralement pas moins de 10 ans), le tribunal ayant la possibilité d'imposer jusqu'à la prison à vie. Les circonstances entourant la commission du crime sexuel présumé et son impact sur le plaignant peuvent être invoquées soit pour démontrer que le crime a été commis, soit pour aider à déterminer la peine appropriée à imposer.⁵¹

Le Règlement sur les Crimes Sexuels (2008) charge le Greffier de la Cour Suprême de tenir un registre, appelé Registre des Délinquants Sexuels Condamnés, contenant des informations détaillées sur le délinquant, l'infraction pour laquelle il a été condamné et la date de cette condamnation. Le registre doit également indiquer l'âge de la victime et toute relation avec le délinquant.⁵² Une fois inscrite au registre, l'inscription du délinquant y reste jusqu'à sa mort. Le Greffier est tenu de garantir l'accès au Registre aux personnes suivantes.⁵³

a) Les magistrats

⁴⁹ Ministère des Services Médicaux (2009), Lignes Directrices Nationales sur la Gestion des Violences Sexuelles au Kenya, République du Kenya, Nairobi, http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/national_guidelines.pdf

⁵⁰ Ministère de la Santé (2018), Procédures Opérationnelles Standard Nationales pour la Gestion des Violences Sexuelles à l'Égard des Enfants, 6, https://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2018RH_KenyaMOH-SOPsMgmtSVAC.pdf

⁵¹ Article 33, Loi relative aux Crimes Sexuels (2006), Kenya

⁵² Section 6 du Règlement sur les Crimes Sexuels

⁵³ Ibid, Section 6(9)

- b) Les avocats près la Cour Suprême dans les procédures pénales pour lesquelles les informations contenues dans le registre sont pertinentes
- c) Les agents de probation
- d) Agents chargés de la protection des enfants
- e) Les avocats de l'État et les procureurs
- f) Les enquêteurs de police
- g) La direction des prisons, et
- h) Les autres organismes qui peuvent demander ces informations.

Le Règlement habilite également le ministère public dans toute procédure pénale à demander au tribunal de déclarer une personne reconnue coupable d'un crime sexuel, délinquant dangereux. La demande doit être faite après la condamnation et avant le prononcé de la peine. Une fois qu'une personne est ainsi déclarée, le tribunal doit ordonner qu'elle soit placée sous la surveillance d'un organisme gouvernemental particulier, par exemple, la direction des prisons, la police, la probation ou le service de protection de l'enfance.⁵⁴

Pour faciliter un meilleur accès au système de justice pénale et la disponibilité des preuves médico-légales, la loi permet désormais à une infirmière, un agent clinique ou un médecin de s'occuper d'une victime et ils ont tous les mêmes pouvoirs pour remplir et signer le formulaire de Soins Post-Viol (SPV). En fin de compte, cela signifie qu'une infirmière, un agent clinique ou un médecin peut témoigner devant le tribunal en ce qui concerne les preuves médicales recueillies et documentées dans le formulaire SPV. Auparavant, seul un médecin pouvait examiner une victime de crime sexuel et témoigner. En raison du nombre limité de médecins et de leur concentration dans les grands centres urbains, de nombreuses victimes n'y avaient pas accès.

Le Kenya a adopté des lignes directrices détaillées pour la prise en charge médicale et médico-légale des violences sexuelles, ainsi que pour l'assistance psychosociale des victimes/rescapés.⁵⁵

Rwanda

Le Rwanda ne dispose pas de tribunal spécial pour le traitement des cas de VSBG. Le pays a adopté une approche axée sur la prévention des VSBG, en mobilisant les forces de défense, la police et toutes les structures gouvernementales jusqu'au niveau communautaire pour s'impliquer dans la sensibilisation et la prévention des VSBG. La réponse stratégique nationale aux VSBG est centrée sur les victimes. Le Code Pénal prévoit que les affaires de VSBG soient exclusivement jugées à huis clos afin de protéger les victimes de la stigmatisation sociale.⁵⁶ La loi N° 59/2008 du 10/09/2008 sur la Prévention et la Répression de la Violence Basée sur le Genre prévoit le traitement et le règlement des affaires de VBG sur le lieu du crime dans la mesure du possible (Article 12). Les preuves concernant toute personne, y compris les enfants et les membres du ménage, qui sont

⁵⁴ Ibid, Section 7.

⁵⁵ Lignes Directrices Nationales sur la Gestion des Violences Sexuelles au Kenya (2009)

⁵⁶ Septième au Neuvième Rapport Périodique à la CEDEF, 25, CEDEF/C/RWA/7-9

pertinentes pour l'affaire sont recevables devant un tribunal.⁵⁷ Le Rwanda a créé en 2009 un centre multiservices communément appelé *Centre à Guichet Unique Isange (OSC)* au sein de l'Hôpital de la Police Nationale pour recevoir et aider les victimes de VBG en leur offrant tous les services nécessaires, notamment une assistance médicale, juridique, psychologique et sociale. Les services du Centre à Guichet Unique OSC sont disponibles 24 heures sur 24 et sont gratuits. En réduisant les procédures et en offrant des services sous un même toit, ces centres OSC sont plus adaptés aux besoins des victimes, offrent une réponse rapide, rendent les victimes plus disposées à rechercher des services et à dénoncer les cas de VBG. Chaque hôpital de district offre les services des centres OSC et dans les zones où les centres OSC ne sont pas développés, les victimes de violences basées sur le genre peuvent recourir à l'hôpital principal.⁵⁸ La Police Nationale Rwandaise dispose d'une Direction chargée de la Lutte contre les VBG afin de répondre aux cas de VBG et aux droits des victimes. La Direction a des points focaux dans tous les commissariats de police du pays qui travaillent en étroite collaboration avec les hôpitaux et les centres de santé pour faciliter l'accès à l'expertise médicale. De même que l'Organe National de Poursuite Judiciaire (ONPC), et il dispose de Bureaux de Liaison pour la lutte contre les VBG afin d'assurer la protection des victimes.⁵⁹

Alors qu'il existe un cadre pour une collaboration solide en matière de réponse sanitaire nationale aux VSBG, cela n'est pas apparent dans le système de justice pénale. Malgré la réforme judiciaire, la collecte de preuves dans les affaires de violences sexuelles reste problématique, ce qui limite les poursuites contre les suspects de VSBG. L'Organe National de Poursuite Judiciaire (ONPJ) et le Bureau Rwandais d'Enquêtes (RIB) ont mis en place des unités spéciales spécifiquement chargées de traiter les cas de VSBG. Cependant, il est toujours nécessaire de former les magistrats, les procureurs et les enquêteurs à un traitement efficace et sensible au genre dans les affaires de violences sexuelles.⁶⁰

Soudan du Sud

Le Soudan du Sud a adopté des Procédures Opérationnelles Standard (POS) relatives aux Violences Basées sur le Genre afin de guider les parties prenantes et les institutions gouvernementales dans leurs efforts de prévention, de protection et d'intervention en cas de VBG.⁶¹ Les procédures opérationnelles standard soulignent la nécessité d'une approche multisectorielle et décrivent le rôle des différentes parties prenantes. Pour le système de justice pénale, les procédures opérationnelles standard appellent à la création d'un tribunal spécial pour le traitement des VBG et à la formation des magistrats à un traitement des VBG sensible au genre. Elles demandent également la mise en place d'unités spéciales dans tous les commissariats de police.

⁵⁷ Article 13, Loi N° 59/2008 du 10/09/2008

⁵⁸ Septième au Neuvième Rapport Périodique au Comité CEDEF (2015), CEDEF/C/RWA/7-9 à 14

⁵⁹ Ibid, 14

⁶⁰ Rutayisire Fidèle (2019), Examen de la Mise en Œuvre de la Déclaration de Kampala (non publié), octobre 2019

⁶¹ Ministère du Genre, de l'Enfance et du Bien-Être Social (2014), Procédures Opérationnelles Standard (POS) pour la Prévention, la Protection et l'Intervention en Cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) au Soudan du Sud, Juba. Sud.

**Résumé des progrès accomplis dans la création des tribunaux
spéciaux/sessions/procédures spéciales**

État membre	Tribunal Spécial	Session Spéciale	Procédure Spéciale
Angola			
Burundi	√		√
République Centrafricaine			
République du Congo			√
République Démocratique du Congo		√	√
Kenya			√
Rwanda			√
Soudan du Sud	√		√
Soudan			√ (2014-2016) uniquement pour les cas impliquant des enfants
Tanzanie			
Ouganda		√	√
Zambie	√	√	√

Bonnes Pratiques

La plupart des mesures prises par les États membres de la CIRGL sont relativement récentes et ne s'appuient pas sur un système de contrôle rigoureux pour suivre l'impact, bien qu'à court terme, des pays comme le Burundi, l'Ouganda et la Zambie aient affirmé avoir réduit de manière significative le délai de jugement des crimes sexuels. La Zambie est particulièrement félicitée pour avoir fixé un délai maximum de 14 jours pour la conclusion des affaires. Toutefois, la détermination d'une bonne pratique ne devrait pas se fonder uniquement sur la rapidité avec laquelle les affaires sont jugées. Pour déterminer ce qui constitue une "bonne pratique", il faut clarifier les normes ou les paramètres par rapport auxquels une pratique doit être évaluée comme bonne ou meilleure. Les meilleures ou les bonnes pratiques peuvent être décrites comme "... des pratiques qui sont innovantes, qui ont prouvé qu'elles ont fait la différence et qui constituent des modèles de développement ailleurs."⁶² Elle distingue les "meilleures pratiques" des "pratiques prometteuses" qui ne sont que partiellement couronnées de succès ou qui en sont aux premiers stades de leur mise en œuvre. Les critères proposés ci-dessous permettent d'évaluer les bonnes pratiques sur la base des dispositions du Protocole de la CIRGL sur les VSBG, de la Déclaration de Kampala et des normes continentales et mondiales relatives aux droits de l'homme, notamment le Protocole de Maputo et la CEDEF.

⁶²Parlement européen (2015), Aperçu des Meilleures Pratiques Mondiales pour la Prévention du Viol et l'Assistance aux Femmes Victimes du Viol, Direction des Politiques Internes, p. 34,
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2013/493025/IPOL-FEMM_ET\(2013\)493025_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2013/493025/IPOL-FEMM_ET(2013)493025_FR.pdf)

Critères d'évaluation des bonnes pratiques

Les critères d'évaluation des bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses sont extrêmement importants. Ils doivent être tirés du Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants, de la Déclaration de Kampala et d'autres instruments politiques de la CIRGL ainsi que de l'évolution internationale et régionale en matière de gestion des crimes de violences sexuelles. Le Protocole vise à assurer la protection des femmes et des enfants contre l'impunité des violences sexuelles dans le contexte spécifique de la Région des Grands Lacs. La Déclaration de Kampala engage les membres à mettre fin à l'impunité et à accélérer le traitement des cas de VSBG grâce à un financement adéquat et à des agents formés, à améliorer l'accès à la justice et à protéger les victimes/rescapés.⁶³ En outre, en vertu de l'Article 3(3) du Protocole, les États membres conviennent que les mesures qu'ils prennent pour protéger les femmes et les enfants contre les violences sexuelles doivent être fondées sur les principes contenus dans les instruments mentionnés dans le Préambule du présent Protocole.⁶⁴

Le présent rapport propose cinq (5) éléments qui se combinent pour faire d'un tribunal spécial, d'une session ou d'une procédure spéciale une bonne pratique dans la mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala (2011).

1. **Centré sur la victime/rescapé** - le tribunal spécial, la session ou la procédure spéciale pour le traitement des VSBG doit adopter une approche centrée sur la victime dans son travail. Cela signifie qu'il doit considérer les victimes de crimes sexuels comme des participants importants à toutes les étapes du processus. En tant que telle, la victime doit être tenue informée de l'évolution de l'affaire et de son rôle dans la procédure pénale et être informée de ses droits, notamment de son droit à une réparation rapide, à la vie privée, à la protection contre l'auteur présumé du crime et d'autres personnes et à être entendue. Les crimes sexuels sont des expériences personnelles très traumatisantes. La victime a le droit d'être soutenue - le soutien approprié étant influencé par la nature de la victime (âge, handicap, etc.). La justice pénale a la responsabilité d'adopter des procédures qui éliminent ou réduisent considérablement un nouveau traumatisme de la victime. Dans le contexte du droit de l'accusé d'interroger les témoins et de contester les éléments de preuve défavorables, l'exercice de ce droit par la défense doit également se faire conformément aux obligations de l'État de protéger les droits des victimes et des témoins, en particulier dans les affaires de violence sexuelle.⁶⁵

⁶³ Résolutions 7 et 8 de la Déclaration de Kampala (2011)

⁶⁴ Les instruments mentionnés sont la Charte des Nations Unies de 1945, la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide de 1948, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes de 1979, la Recommandation Générale 19 sur la Violence à l'égard des Femmes, la Convention relative aux Droits des Enfants de 1989, le Protocole visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants 2000, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique de 2003.

⁶⁵ Commission Internationale de Juristes (CIJ) (2015), Violences Sexuelles et Basées sur le Genre, droits à un procès équitable et droits des victimes, Défis en matière d'Utilisation des Système Juridique et Judiciaire Auxquels sont Confrontées les Femmes Défenseurs des Droits Humains, CIJ, Genève, 6, <https://www.icj.org/africa-sexual-and-gender-based-violence-fair-trial-rights-and-the-rights-of-victims/>.

2. **Responsabilité du délinquant** – l’adoption d’une loi qui criminalise les violences sexuelles et impose des peines sévères n’est que la première étape pour se conformer au Protocole de la CIRGL. "Dans des affaires de violences à l’égard des femmes, le système de justice pénale ne doit plus mettre l’accent sur la remise en cause de la crédibilité des victimes, mais sur le renforcement de la collecte de preuves et de la constitution de dossiers et sur la cohérence des enquêtes, des poursuites et des sanctions.⁶⁶Le ministère public a le devoir de travailler avec les enquêteurs pour s’assurer que les lacunes en matière de preuves sont comblées avant le début du procès. Le Protocole sur les VSBG est clair dans ses objectifs - lutter contre l’impunité. Le système de justice pénale doit faire passer le message que les auteurs des crimes sexuels seront effectivement poursuivis et, en cas de condamnation, recevront une peine qui reflète la gravité du crime.

3. **Approche globale, coordonnée et multidisciplinaire** – l’objectif de la coordination est de fournir une réponse efficace de la justice pénale qui soit centrée sur la victime et qui lutte contre l’impunité. La coordination permet au juge, au rescapé, au ministère public, à la défense et au travailleur social de travailler à la réalisation d’un objectif commun – l’administration de la justice, de manière efficace, sans retard et dans un environnement habilitant. L’encadrement judiciaire, la formation complète de toutes les parties prenantes et l’engagement à évaluer régulièrement et à améliorer le système sont essentiels pour une coordination efficace.⁶⁷

4. **Expertise spécialisée** - Les professionnels du système de justice pénale sont hautement qualifiés dans leurs domaines de travail respectifs. Toutefois, la poursuite et le jugement des auteurs des violences sexuelles exigent des connaissances spécialisées supplémentaires et des compétences qui, souvent, ne sont pas enseignées dans les universités et les écoles de police. Cela pose un profond défi aux préjugés et stéréotypes existants liés au genre. Reconnaisant l’importance de l’expertise spécialisée, les États membres de la CIRGL ont créé le Centre Régional de Formation (CRF-CIRGL) afin d’aider les pays membres à développer l’expertise nécessaire. La Résolution 8 de la Déclaration de Kampala appelle les pays membres à déployer des agents sensibles à la dimension de genre dans les tribunaux/mécanismes spéciaux pour le traitement des crimes sexuels établis afin d’accélérer le traitement des cas de VSBG. En plus de la formation régulière des magistrats, des procureurs et des policiers, les pays membres peuvent créer des unités spécialisées au sein de l’appareil judiciaire, du parquet et de la police.

5. **Ressources adéquates** - Les États membres doivent allouer des ressources suffisantes pour assurer la couverture nationale et l’accessibilité des victimes aux tribunaux spéciaux. Pour que les tribunaux/mécanismes spéciaux puissent traiter efficacement des crimes de violences sexuelles en tenant compte de la dimension de genre, ils doivent disposer de ressources

⁶⁶ Supra, UNODC, 26

⁶⁷ Rebecca Thomforde-Hauser et Juli Ana Grant (2010), Tribunaux pour Crimes Sexuels : Assistance aux Victimes et Sécurité Communautaire par la Collaboration, Center for Court Innovation, New York, 4
https://www.courtinnovation.org/sites/default/files/Sex_Offense_Courts.pdf.

adéquates au sens le plus large, un personnel adéquat et bien formé, des infrastructures qui offrent un espace pour assurer la sécurité de la victime/rescapé et la prévention de nouveaux traumatismes ainsi qu'une approche pluridisciplinaire. L'Afrique du Sud a déterminé, par exemple, que les installations minimales des tribunaux pour les VSBG devraient comprendre les éléments suivants :⁶⁸

- a) Une salle d'audience désignée équipée d'un dispositif de vidéoconférence et d'un équipement sonore et/ou d'une vitre sans tain ;
- b) Une salle spéciale d'où la victime témoignera, qui doit avoir un mobilier et une décoration minimum ;
- c) Une salle d'attente privée et/ou un espace de jeux pour les victimes et leurs familles, qui doit être aménagée de manière informelle ;
- d) Des services d'assistance aux victimes ;
- e) Des interprètes spécialisés formés au développement de l'enfant et travaillant avec les handicapés mentaux.

Défis et recommandations

Quelques défis ont été identifiés dans le cadre des efforts visant à établir des mécanismes spéciaux afin d'accélérer le traitement des cas de crimes sexuels :

- a) Dans certains pays (Ouganda, RDC, République du Congo, Tanzanie), les dispositions relatives aux crimes sexuels sont dispersées dans diverses législations, ce qui rend difficile l'adoption de procédures, d'approches et de solutions communes pour les victimes. Il est nécessaire d'adopter une législation globale sur les crimes sexuels. En Ouganda, le projet de loi sur les crimes sexuels n'a pas encore été adopté par le parlement.
- b) Pour de nombreux pays, la création de tribunaux spéciaux, de sessions et de procédures spéciales a été ponctuelle, sans législation favorable spécifique, sans laquelle il n'existe pas de dispositions budgétaires pour les infrastructures et la formation nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des mécanismes spéciaux prévus au titre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala. Les magistrats et les procureurs de la plupart des pays ont également noté que les ordonnances de protection sont des réparations civiles qui ne peuvent être délivrées devant les tribunaux pénaux sans une loi habilitante. Si les victimes devaient déposer des demandes auprès d'un autre tribunal où les retards et les dépenses sont inévitables, cela irait à l'encontre des intentions de la Résolution 8. Seuls le Kenya et la Zambie disposent d'une loi habilitante pour la délivrance d'ordonnances de protection lors de procès pour crimes sexuels. Il est nécessaire d'adopter une loi portant spécifiquement sur la création de tribunaux spéciaux, de sessions et de procédures spéciales permettant de poursuivre et de juger les crimes sexuels de manière efficace, efficiente et rapide.
- c) Par crainte de stigmatisation, de l'ostracisme social et d'autres violences, les victimes retirent souvent leurs plaintes ou refusent de coopérer avec les procureurs, ce qui conduit au rejet de l'affaire. L'insistance de certains tribunaux à corroborer les témoins est un autre défi. Il a été convenu, lors des ateliers d'experts, que si la victime est crédible et cohérente dans son récit,

⁶⁸ Liesl Pretorius (2018), 5 ans plus tard : les tribunaux pour les crimes sexuels fonctionnent-ils?, <https://citypress.news24.com/News/are-sexual-offences-courts-working-20181126>

une condamnation est possible. Ce qu'il faut, c'est que le juge/magistrat se "mette en garde" elle/lui-même. La corroboration peut être établie à partir d'autres preuves circonstanciées. Il a également été convenu que la règle de prudence, fondée sur les préjugés sexistes et les stéréotypes de la femme menteuse, n'est plus une bonne loi et qu'il existe des jurisprudences pour guider les tribunaux en la matière.

- d) Il existe des problèmes de financement et de logistique, notamment un financement insuffisant pour assurer la disponibilité des témoins, des infrastructures spécialisées et des technologies. Certains gouvernements n'ont pas ou ont peu de laboratoires pour établir des preuves médico-légales, y compris l'ADN. Il a été suggéré de ne pas se concentrer sur de nouveaux financements mais sur la manière dont chaque pays utilise les ressources existantes au niveau national et régional pour commencer la mise en œuvre. Il a été suggéré par exemple que le Secrétariat de la CIRGL pourrait encourager les pays à coopérer dans l'utilisation des laboratoires médico-légaux. Il a également été suggéré que le modèle du Burundi, qui consiste à utiliser les structures et le personnel des tribunaux existants en désignant un calendrier hebdomadaire au cours duquel le tribunal ne traite que des crimes sexuels, pourrait réduire les dépenses et conduire à la formation de tout le personnel de la justice pénale dans le pays.
- e) Bien que des progrès aient été réalisés en matière d'accélération du traitement des cas de VBG dans les tribunaux de première instance, il n'existe pas de délai d'appel. Les délais peuvent aller jusqu'à deux ans ou plus, ce qui réduit à néant les efforts déployés pour que la justice soit rendue tant pour les victimes que pour les auteurs présumés. Il est prioritaire qu'une fois qu'une affaire est conclue, le dossier soit préparé et envoyé au Tribunal de Grande Instance pour le prononcé du jugement, et lorsqu'un appel est interjeté, la priorité est donnée à ce dossier.
- f) Si la majorité des affaires de crimes sexuels concernent des victimes de sexe féminin, de plus en plus de garçons et d'hommes sont victimes de violences sexuelles. Les défis sociojuridiques en termes de stigmatisation, de crainte de nouvelles violences se posent. Les législations existantes ne mettent pas suffisamment l'accent sur les victimes masculines de crimes sexuels.

PARTIE II

Proposition de loi type pour des mécanismes spéciaux visant à accélérer le traitement des cas de VSBG

Justification d'un cadre juridique

Le système de justice pénale joue un rôle important dans la prévention et la répression des crimes sexuels, et dans la garantie d'une justice à la fois procédurale et matérielle pour la victime. Le Protocole de la CIRGL sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants et la Déclaration de Kampala (2011) sont fondés sur ce

Il est tout aussi important pour le système de justice pénale d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé que de veiller à ce que le processus et les résultats finaux répondent aux intérêts de la victime. Car la justice pour les victimes n'est pas seulement servie par la condamnation et la peine, mais par toute une série d'autres facteurs, notamment le degré d'implication de la victime, la sécurité personnelle et familiale et les mesures mises en place pour gérer les traumatismes et la stigmatisation sociale. La durée de l'enquête et du procès ainsi que la sensibilité aux questions de genre et la réactivité des magistrats, des agents du ministère public et des travailleurs sociaux impliqués dans l'affaire sont des aspects essentiels de la justice pour la victime, ainsi que pour l'effet dissuasif de la loi. Les objectifs du système de justice pénale devraient être d'assurer la sécurité de la victime tout en tenant l'auteur des faits pour responsable de ses actes, et d'envoyer un message clair à la société pour lui faire comprendre que la violence à l'égard des femmes ne sera pas tolérée.⁶⁹

“Un système de justice pénale efficace donne la priorité à la sécurité de la victime et à la responsabilité de l'auteur du crime. Il doit permettre d'obtenir rapidement une réparation pour la violence, d'éviter une nouvelle victimisation et de mettre en œuvre des recours juridiques, y compris des sanctions appropriées contre les auteurs de la violence.”¹

Les pays membres de la CIRGL ont constaté l'absence d'une loi spécifique sur la création des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales permettant d'accélérer les poursuites et le jugement des crimes sexuels, ainsi que l'adoption d'une approche favorable aux victimes. Ils ont demandé au Centre Régional de Formation de la CIRGL d'élaborer une loi type qui guiderait les pays membres et faciliterait une approche régionale harmonisée.

La loi type (Annexe 2) élaborée dans le cadre de cette mission vise à soutenir les efforts des pays membres dans le but d'accélérer la mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala (2011) et du Communiqué Final de Kinshasa des Ministres en Charge de la Justice et du Genre en 2012.

⁶⁹ ONUDC (2010), Manuel sur la Réponse Efficace des Poursuites des Violences à l'égard des Femmes et des Filles, Série Justice Pénale, p. 26

La loi type s'inspire de :

1. Le Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants et la Loi Type sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants en annexe au Protocole
2. La Déclaration de Kampala (2011)
3. Le Communiqué Final de Kinshasa
4. Engagements des pays membres contenus dans divers instruments régionaux et mondiaux relatifs aux droits de l'homme visés dans le préambule et à l'Article 2 du Protocole.
5. Bonnes pratiques des pays africains

La loi type couvre la création des tribunaux spéciaux et leurs fonctions, la délivrance de diverses ordonnances pour la protection des victimes des violences sexuelles et la gestion des délinquants sexuels. Elle prévoit également des procédures spéciales, des preuves médico-légales, une collaboration au sein du système de justice pénale et la publication des lignes directrices pour les agents chargés des enquêtes et des poursuites pénales.

Le texte de la loi type est joint en annexe.

PARTIE III ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire sur les bonnes pratiques



QUESTIONNAIRE SUR LES TRIBUNAUX SPÉCIAUX (Résolution 8, Déclaration de Kampala, 2011)

Contexte

Le Protocole de la CIRGL sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants (ci-après dénommé le Protocole) vise à lutter contre la prévalence élevée et à l'incidence répandue des violences sexuelles dans la Région des Grands Lacs. Ses objectifs consistent notamment à lutter contre l'impunité et à établir un cadre juridique dans lequel les États membres s'engagent à poursuivre et à réprimer les auteurs des crimes de violences sexuelles. En décembre 2011, un Sommet spécial des Chefs d'État de la CIRGL a été organisé à Kampala, en Ouganda, pour discuter de la forte prévalence des violences sexuelles et basées sur le genre dans la région et de l'impunité avec laquelle ces crimes sont commis. Le Sommet a exprimé sa préoccupation par le fait que l'incidence des violences sexuelles et basées sur le genre dans la région des Grands Lacs reste élevée, malgré "... l'existence de cadres institutionnels, politiques et juridiques pour la prévention des violences sexuelles et basées sur le genre et les sanctions infligées aux auteurs." Dans le document final (la Déclaration de Kampala), les États membres de la CIRGL conviennent de prendre des mesures spécifiques pour prévenir les violences sexuelles et basées sur le genre, mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes et apporter une assistance aux victimes/rescapés. Les Chefs d'État et de Gouvernement de la CIRGL **se sont engagés à charger aux ministères compétents de créer et de renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de VSBG au niveau de la magistrature et des services de sécurité. Ils se sont engagés à fournir aux tribunaux spéciaux, aux sessions et aux procédures spéciales un financement adéquat, des infrastructures et des agents sensibles à la dimension de genre.** Les tribunaux spéciaux, les sessions ou les procédures spéciales envisagées sont généralement mises en place en vue d'accélérer la gestion des cas et de fournir un environnement propice au traitement efficace des cas de VSBG, tout en garantissant le droit à un procès équitable aux parties concernées.

But du questionnaire

Le Centre Régional de Formation de la CIRGL est en train de compiler les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala sur les tribunaux spéciaux. Ce questionnaire est préparé par le Centre Régional de Formation de la CIRGL comme un outil permettant aux États membres de la CIRGL de contribuer à cet exercice en partageant des informations sur les progrès accomplis.

Nom et Fonction du répondant.....
Pays.....

A. Création des tribunaux spéciaux

1. Votre gouvernement a-t-il créé l'un ou l'autre des mécanismes suivants, dans le but d'accélérer le traitement des cas de VSBG ?
 - i. Tribunaux spéciaux (Cochez une réponse)Oui.....Non
 - ii. Sessions spéciales (Cochez une réponse).....Oui.....Non
 - iii. Procédures spéciales (Cochez une réponse).....Oui.....Non

2. Quand le mécanisme a-t-il été créé ?
 - i. Tribunaux spéciaux (Insérez la date)
 - ii. Sessions spéciales (Insérez la date)
 - iii. Procédures spéciales (Insérez la date)

3. À quel niveau de la hiérarchie judiciaire se situe le tribunal/la session/la procédure (par exemple, tribunal de grande instance, tribunal de première instance, tribunal quasi-judiciaire)
 - i. Tribunaux spéciaux
 - ii. Sessions spéciales
 - iii. Procédures spéciales

4. Quelle est la couverture géographique du tribunal spécial, de la session ou de la procédure spéciale [par exemple, à l'échelle nationale, nombre de districts/communes (énumérez-les)] ?
 - i. Tribunaux spéciaux.....
.....
 - ii. Sessions spéciales.....
.....
 - iii. Procédures spéciales.....
.....

5. Comment le mécanisme spécial a-t-il été établi ? (Cochez la case correspondante)
 - i. Tribunaux spéciaux
 - a. Par une législation nouvelle ou amendée.....
 - b. Par une ordonnance du Ministre de la Justice
 - c. Par une ordonnance du Président de la Cour Suprême ou du Chef du Pouvoir Judiciaire.....
.....
 - d. Autre (spécifiez).....

 - ii. Sessions spéciales
 - a. Par une législation nouvelle ou amendée.....
 - b. Par une ordonnance du Ministre de la Justice
 - c. Par une ordonnance du Président de la Cour Suprême ou du Chef du Pouvoir Judiciaire.....
.....

- d. Autre (spécifiez).....
-
- iii. Procédures spéciales
 - a. Par une législation nouvelle ou amendée.....
 - b. Par une ordonnance du Ministre de la Justice
 - c. Par une ordonnance du Président de la Cour Suprême ou du Chef du Pouvoir Judiciaire.....
 -
 - d. Autre (spécifiez).....

Veillez joindre une copie de la législation ou de l'ordonnance

B. Renforcement des capacités

- 6. Les magistrats désignés ont-ils reçu une formation spéciale dans le cadre de la préparation du lancement du tribunal spécial ou de la session/procédure spéciale ?OuiNon
- 7. Si oui, veuillez expliquer brièvement les thèmes de la formation (joindre une copie du programme ou du rapport, si possible)
-
-
- 8. Les procureurs désignés ont-ils reçu une formation spéciale dans le cadre de la préparation du lancement du tribunal spécial, de la session/procédure spéciale ?Oui.....Non
- 9. Si oui, veuillez expliquer brièvement les thèmes de la formation (joindre une copie du programme ou du rapport, si possible)
-
-
- 10. D'autres acteurs du système de justice pénale ont-ils participé à la formation, par exemple la police ? Si oui, veuillez les mentionner
-
-

C. Opérations et impact

- 11. Quand le mécanisme spécial est-il devenu opérationnel ?
 - i. Tribunaux spéciaux (Insérez la date)
 - ii. Sessions spéciales (Insérez la date)
 - iii. Procédures spéciales (Insérez la date)
- 12. Combien de cas de VSBG le tribunal spécial, la session ou la procédure spéciale a-t-il/elle traité et dans quelle période ?.....
 - i. Tribunaux spéciaux
 - ii. Sessions spéciales
 - iii. Procédures spéciales
- 13. Combien d'entre eux ont-ils été clôturés ?
- 14. Combien ont-ils donné lieu à des condamnations ?
- 15. Quelle est la durée moyenne de traitement de chaque cas ?
- 16. Quelle était la durée moyenne de traitement des cas de VSBG avant la création du tribunal spécial, de la session ou de la procédure spéciale ?.....

17. Veuillez expliquer brièvement les changements positifs résultant de la création du tribunal spécial ou de la session/procédure spéciale.....

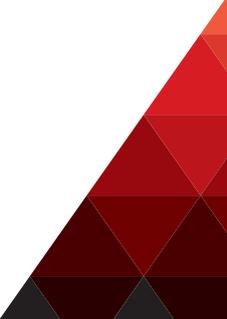
.....
.....
.....

D. Défis

18. Quels sont les défis (le cas échéant) auxquels le tribunal spécial, la session ou la procédure spéciale est actuellement confronté(e) ?

.....
.....
.....

MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION !



LOI TYPE SUR LA CRÉATION DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX ET D'AUTRES MÉCANISMES AFIN D'ACCÉLÉRER LE TRAITEMENT DES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES ENFANTS. ⁷⁰

Préambule

Nous, Ministres en charge du Genre et de la Justice des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;

Rappelant que le Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants dans la Région des Grands Lacs a été adopté le 30 novembre 2006 avec une annexe sur la Loi Type relative à la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants ;

Reconnaissant l'Article 11 du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs de 2006, tel qu'amendé en 2012, qui demande aux États membres de s'engager, conformément au Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants, à lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants par la prévention, la criminalisation et la répression des actes de violences sexuelles, tant en temps de paix que pendant les situations de guerre, conformément aux législations nationales et au droit pénal international ;

Notant les recommandations de la Déclaration de Goma sur l'élimination de la Violence Sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs, y compris les États membres, visant à assurer que, lors des procès sur des cas de VSBG, la procédure pénale garantisse l'efficacité des poursuites, la confidentialité, le huis clos et la protection des victimes et des témoins ;

Réaffirmant notre engagement à créer et à renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre au niveau de la magistrature et des services de sécurité, conformément à la Résolution 8 de la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs adoptée et signée le 15 décembre 2011 (Déclaration de Kampala 2011) ;

Rappelant l'engagement des Ministres en charge de la Justice et du Genre à créer et à renforcer des tribunaux spéciaux et à fournir des rapports sur l'état d'avancement, tel que contenu dans le Communiqué Final de la Consultation de Haut Niveau des Ministres en charge de la Justice et du Genre sur la Déclaration de Kampala sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre, tenue à Kinshasa le 12 juillet 2012 ;

Conscients de la nécessité d'adopter une loi type pour guider les États membres dans l'élaboration des instruments juridiques appropriés visant à créer et à opérationnaliser des tribunaux spéciaux chargés de juger les crimes de violences sexuelles dans leurs systèmes de justice pénale respectifs ;

⁷⁰ Dernière Ébauche du 2 décembre 2019 qui a été adoptée par les Ministres en charge de la Justice et du Genre lors de la Réunion de Haut Niveau du 27 novembre 2019 à Brazzaville, en République du Congo.

Conscients qu'une réponse efficace du système de justice pénale aux violences sexuelles et basées sur le genre nécessite une collaboration entre les magistrats, les procureurs, les enquêteurs, les avocats de la défense et les agents de probation et de protection sociale ;

Ayant reçu et examiné le communiqué final de la Consultation de Haut Niveau des Ministres en charge de la Justice et du Genre sur la Déclaration de Kampala sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre, qui s'est tenue à Brazzaville le 27 novembre 2019 ;

Convaincus que l'adoption d'une loi type visant à créer et à renforcer des tribunaux spéciaux et d'autres mécanismes afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre au niveau de la magistrature et des services de sécurité constitue un moyen de faciliter l'accès à la justice et la protection des victimes et des rescapés des violences sexuelles et basées sur le genre, conformément à l'Article 6 du Protocole de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (2006) ;

Adoptons par la présente la Loi Type sur la Création des Tribunaux Spéciaux et d'autres Mécanismes afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants, comme suit :

DISPOSITION DES ARTICLES

Articles

1. Interprétation
2. Objet de la présente loi type
3. Désignation des tribunaux spéciaux
4. Fonctions des tribunaux spéciaux
5. Ordonnances de protection
6. Ordonnances de traitement
7. Registre des auteurs de violences sexuelles
8. Accès au registre
9. Coordination et collaboration
10. Procédure adoptée par le tribunal spécial
11. Preuves de nature médicale ou médico-légale
12. Pouvoirs de l'Autorité compétente
13. Lignes directrices en matière d'enquêtes
14. Lignes directrices en matière de poursuites
15. Interdictions
16. Témoins vulnérables
17. Suivi et établissement de rapports

1. Interprétation

Pour l'application de la présente Loi Type, sauf indication contraire du contexte :

“Autorité compétente” désigne un agent chargé de l'administration du système judiciaire dans l'État membre ;

“intermédiaire” désigne une personne autorisée par un tribunal spécial, en raison de ses compétences ou de son expérience, à témoigner au nom d'un témoin vulnérable ; il peut s'agir d'un parent, d'un proche, d'un psychologue, d'un conseiller, d'un tuteur, d'un agent chargé de la protection des enfants, d'un agent de probation et de protection sociale ou d'un travailleur social ;

“autorité chargée de l'enquête” désigne un organisme chargé d'enquêter sur une affaire pénale ;

“autorité de poursuite” désigne un organisme chargé de poursuivre les affaires pénales devant toute juridiction ayant une compétence pénale ;

“traitement” comprend le diagnostic médical, le conseil et les services d'assistance sociale ;

“violence sexuelle” désigne tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et à l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international, notamment :

- a) le viol ;
- (b) les agressions sexuelles ;
- (c) les atteintes graves à l'intégrité physique ;
- (d) les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;
- (e) l'esclavage sexuel ;
- (f) la prostitution forcée ;
- (g) la grossesse forcée ;
- (h) la stérilisation forcée ;
- (i) les pratiques néfastes ;
- (j) l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des travaux domestiques ou à servir de réconfort sexuel ;
- (k) la traite et l'introduction clandestine des femmes et des enfants à des fins d'esclavage sexuel ou d'exploitation sexuelle ;
- (l) la réduction en esclavage par l'exercice de l'un ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme, y compris dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;
- (m) les avortements ou les grossesses forcés, résultant de la détention illégale d'une femme et d'une jeune fille mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;
- n) le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; et
- (o) tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

“violence basée sur le genre” comprend les actes qui entraînent un préjudice ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté

qui sont exercées contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touchent la femme de manière disproportionnée ;

“tribunal spécial” comprend les services, les dispositifs, les tribunaux et les sessions désignés par l'Autorité compétente d'un État membre aux fins de la conduite de procès pour crimes sexuels ;

“services d'assistance aux victimes” comprennent des services de conseils, l'orientation vers des traitements médicaux spécialisés, la réhabilitation, le témoignage à huis clos ou en chambre du conseil ainsi que les services connexes.

2. L'objet de la présente loi type

L'objet de la présente loi type est de fournir un cadre juridique directeur aux États membres pour l'adoption des législations nationales visant à :

- (a) fournir un cadre juridique afin de rendre opérationnel la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala de 2011, en vertu duquel les Chefs d'État et de Gouvernement se sont engagés à charger aux ministères compétents de créer et de renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre au niveau des services de sécurité et de la magistrature, dans le but de mettre fin à l'impunité des crimes de violences sexuelles et basées sur le genre, entre autres ;
- (b) prévoir la désignation des tribunaux spéciaux pour l'application du Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants de 2006 ;
- (c) prévoir des procédures et des mesures visant à accélérer les poursuites et l'instruction des crimes sexuels ; et
- (d) prévoir l'élaboration de lignes directrices à l'intention des magistrats, des procureurs, des enquêteurs et du personnel médical en matière de traitement de crimes sexuels afin de garantir une gestion adéquate de ces crimes.

3. Désignation des tribunaux spéciaux

- (1) L'Autorité compétente désigne un tribunal spécial dans chaque juridiction géographique, afin d'accélérer l'instruction et le traitement des cas de violences sexuelles.
- (2) Le tribunal spécial désigné par l'Autorité compétente est un tribunal compétent pour juger les crimes sexuels.
- (3) L'Autorité compétente doit:
 - (a) affecter au tribunal spécial un personnel approprié et bien formé qui soit sensible à la dimension de genre ;

- (b) fournir une formation, une orientation et une motivation pour doter le personnel affecté à un tribunal spécial des compétences nécessaires au bon fonctionnement du tribunal spécial ; et
 - (c) doter le tribunal spécial d'infrastructures spéciales adéquates et sensibles à la dimension de genre ;
- (4) Les infrastructures spéciales visées au paragraphe (2), point (c), peuvent comprendre
- (a) un support audio-visuel pour les victimes vulnérables ;
 - (b) une salle d'où la victime témoignera, qui sera aménagée de manière à assurer la sécurité de la victime et à prévenir tout nouveau traumatisme ;
 - (c) une salle d'attente privée pour les victimes et leurs familles ;
 - (d) des services d'assistance aux victimes ;
 - (e) des interprètes spécialisés sensibles aux questions de genre ; et
 - (f) un environnement adapté aux enfants, dans le cas des enfants victimes.

4. Fonctions des tribunaux spéciaux

- (1) Le tribunal spécial doit:
- (a) gérer les procès pour crimes de violences sexuelles en adoptant une approche cohérente et sensible à la dimension de genre ;
 - (b) accélérer les procès pour crimes sexuels et statuer sur les affaires en temps utile ;
 - (c) délivrer des ordonnances ou des directives de protection en faveur de la victime, du témoin ou d'un membre de la famille, selon ce que le tribunal juge approprié ;
 - (d) informer la victime ou le rescapé de ses droits pendant l'audience ; et
 - (e) opérer dans un environnement qui assure la sécurité de la victime et prévient ou réduit un nouveau traumatisme de la victime ou du rescapé.
- (2) Le tribunal spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les principes de justice naturelle.

5. Ordonnances de protection

- (1) Un tribunal spécial peut, s'il l'estime approprié, rendre des ordonnances de protection en faveur des victimes de violences sexuelles, des familles des victimes de crimes sexuels et des témoins vulnérables.
- (2) L'ordonnance de protection peut comprendre :
- (a) une ordonnance enjoignant à l'auteur du crime de se tenir à l'écart des locaux ou du lieu où réside la victime ou de toute partie de ces locaux, si l'interdiction est dans l'intérêt de la victime ;
 - (b) une ordonnance enjoignant à l'auteur de verser une pension alimentaire pour les besoins de la victime ou de tout enfant ou personne à charge de l'auteur dans le cas de violences sexuelles dans le cadre familial ;
 - (c) une ordonnance de garde temporaire de tout enfant ou de toute personne à charge de l'auteur du crime à toute personne ou institution, tout en réglementant les droits de visite de l'auteur du crime à l'enfant ou à la personne à charge ;

- (d) une ordonnance enjoignant à l'auteur de permettre à la victime ou à tout enfant ou à toute personne à charge de la victime, d'accéder à son lieu de résidence et d'utiliser les infrastructures qui y sont associées ;
- (e) rendre toute autre ordonnance que le tribunal spécial peut juger appropriée.

6. Ordonnances de traitement.

- (1) Un tribunal spécial peut, à tout moment, à la demande d'une victime de crime sexuel ou d'un intermédiaire, rendre une ordonnance relative au traitement d'une victime de crime sexuel.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), un tribunal spécial peut, après condamnation d'une personne ayant commis un crime sexuel et s'il est convaincu que la personne condamnée est dépendante ou a la propension à faire un mauvais usage de l'alcool, de tout stupéfiant ou souffre de tout autre trouble, y compris l'état d'esprit qui traite des femmes comme des objets sexuels, rendre une ordonnance de traitement de la personne condamnée, en plus de toute peine, y compris une peine d'emprisonnement qui n'est pas suspendue.
- (3) L'ordonnance de traitement délivrée en vertu du présent article doit préciser l'hôpital ou l'établissement public où le traitement doit avoir lieu.
- (4) Les dépenses engagées pour le traitement de toute personne condamnée pour une infraction au titre du présent article ou d'une victime d'un crime sexuel, le cas échéant, sont prises en charge par l'État.
- (5) Tous les dossiers médicaux relatifs au traitement prévu par le présent article peuvent être utilisés comme preuve devant tout tribunal en ce qui concerne tout crime en vertu de cette loi.

7. Registre des auteurs de violences sexuelles

- (1) Les tribunaux spéciaux établissent et tiennent un registre des auteurs de violences sexuelles.
- (2) Le Registre se compose de :
 - (a) renseignements sur l'auteur du crime ;
 - (b) une photo passeport et une série d'empreintes digitales de l'auteur ;
 - (c) l'adresse physique du lieu de résidence et du lieu de travail ;
 - (d) le crime pour lequel l'auteur a été condamné ;
 - (e) la date de la condamnation et la peine prononcée ;
 - (f) la peine prononcée en appel, le cas échéant ;
 - (g) l'âge de la victime du crime sexuel ;
 - (h) la relation entre le condamné et la victime, le cas échéant, y compris des renseignements sur l'existence éventuelle d'une situation de confiance ;
 - (i) de brefs détails sur les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ; et
 - (j) tout autre renseignement qui, de l'avis du tribunal spécial, doit être conservé.
- (3) Lorsqu'une personne condamnée change l'adresse physique visée au paragraphe 2 (c), elle doit notifier le changement d'adresse au tribunal spécial qui l'a condamnée dans les quatorze jours suivant le changement d'adresse.

8. Accès au registre

- (1) Toute personne qui souhaite accéder au Registre doit demander, par écrit, au tribunal spécial une autorisation d'accès au registre.
- (2) Le Registre est accessible pendant les jours et heures ouvrables ou tout autre jour déterminé par le tribunal spécial.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal doit à tout moment assurer l'accès au Registre par les moyens suivants :
 - (a) les magistrats ;
 - (b) les avocats impliqués dans des procédures pénales qui font l'objet d'informations consignées dans le Registre ;
 - (c) les agents de probation et de protection sociale ;
 - (d) les agents chargés de la protection des enfants ;
 - (e) les avocats de l'État et le ministère public ;
 - (f) les enquêteurs de la police ;
 - (g) la direction des prisons ; et
 - (h) les autres organismes compétents qui, de l'avis de l'autorité compétente, peuvent exiger ces informations.
- (4) Le tribunal spécial n'autorise pas l'accès au Registre lorsqu'il a des raisons de croire que les informations sont destinées à être utilisées de manière préjudiciable.

9. Coordination et collaboration

- (1) L'Autorité compétente demande à chaque tribunal spécial d'établir un mécanisme de coordination et de collaboration entre :
 - (a) les magistrats affectés aux tribunaux spéciaux ;
 - (b) les procureurs chargés de traiter des crimes de violences sexuelles ;
 - (c) les enquêteurs chargés de traiter des plaintes pour violences sexuelles ;
 - (d) les rescapés ou victimes de violences sexuelles ;
 - (e) les autorités pénitentiaires ou les centres de rétablissement ou les centres de détention ;
et
 - (f) les agents publics chargés de la probation et du bien-être des victimes.
- (2) La coordination et la collaboration doivent aider le tribunal spécial à assurer :
 - (a) L'efficacité de la justice ;
 - (b) le respect des droits de la victime ou du rescapé des violences sexuelles et de la personne accusée ; et
 - (c) un environnement favorable à la victime tout au long du procès.

10. Procédures adoptées par le tribunal spécial

- (1) Le tribunal spécial adopte des procédures spéciales pour l'audition et la détermination des crimes de violences sexuelles.
- (2) Les procédures spéciales peuvent porter sur :
 - (a) la protection des témoins ;
 - (b) la comparution des témoins ;
 - (c) l'utilisation de preuves médico-légales ;
 - (d) les preuves d'experts ;
 - (e) la recevabilité et la pertinence des preuves ;
 - (f) le traitement d'un enfant et d'autres victimes vulnérables ; et
 - (g) les procédures de jugement.

11. Preuves de nature médicale ou médico-légale

- (1) Une personne peut demander au tribunal spécial d'ordonner qu'un échantillon approprié soit prélevé sur la personne accusée d'un crime sexuel, aux fins des tests médico-légaux et autres tests scientifiques afin de recueillir des preuves et de déterminer si la personne accusée a commis un crime ou non.
- (2) L'échantillon prélevé sur une personne accusée en vertu du paragraphe (1) doit être conservé dans un lieu approprié jusqu'à la fin du procès et, si la personne accusée est condamnée, ordonner que l'échantillon soit conservé dans une banque de données sur les délinquants sexuels dangereux et, si la personne accusée est acquittée, ordonner que le ou les échantillons soient détruits.
- (3) La banque de données sur les délinquants sexuels dangereux visée au paragraphe (2) doit contenir les informations déterminées par l'autorité compétente.
- (4) La personne qui présente une demande de prélèvement d'échantillon en vertu du paragraphe (1) doit préciser la nature de l'échantillon, qui peut comprendre :
 - (a) le sang ;
 - (b) l'urine ; ou
 - (c) autres tissus ou substances.

12. Pouvoirs de l'autorité compétente

- (1) L'autorité compétente exerce les pouvoirs suivants :
 - (a) désigner une haute personnalité de la magistrature comme responsable d'un tribunal spécial désigné ;
 - (b) édicter des instructions pratiques, des lignes directrices ou des règles, selon le cas, sur toute question relative au fonctionnement des tribunaux spéciaux ;
 - (c) effectuer régulièrement un suivi et une évaluation de performance des tribunaux spéciaux ;

(d) édicter des instructions pratiques, des lignes directrices ou des règles sur la délivrance d'ordonnances de protection, d'indemnités, de dommages et intérêts ou de réparations aux victimes ou aux rescapés de violences sexuelles.

(2) Les lignes directrices prévoient la gestion du mécanisme de coordination et de collaboration établi à l'article 9 par les magistrats chargés des tribunaux spéciaux.

13. Lignes directrices en matière d'enquêtes

(1) L'autorité chargée de l'enquête élabore et publie des lignes directrices en vue d'une enquête efficace et sensible à la dimension de genre sur les crimes sexuels.

(2) L'autorité chargée de l'enquête fait en sorte que les enquêteurs des crimes de violences sexuelles soient dotés des compétences, des connaissances, de l'équipement et des moyens nécessaires à la réalisation des enquêtes.

(3) Les lignes directrices doivent comprendre une exigence que tous les agents chargés d'enquêter sur les cas de violences sexuelles doivent participer effectivement au mécanisme de coordination et de collaboration établi à l'article 9.

14. Lignes directrices en matière de poursuites

(1) L'autorité de poursuite élabore et publie des lignes directrices pour que les crimes sexuels soient traités de façon efficace et sensible à la dimension de genre.

(2) Ces lignes directrices doivent prévoir que les procureurs chargés des crimes sexuels participent au mécanisme de coordination et de collaboration établi à l'article 9.

15. Interdictions contre la négociation de plaidoyers, la médiation, etc.

(1) Les procédures pénales relatives aux crimes sexuels ne sont pas soumises à :

- (a) la négociation de plaidoyers ;
- (b) la médiation ; ou
- (c) l'amnistie.

(2) Les preuves relatives aux antécédents conjugaux ou sexuels de la victime ou, d'une manière générale, au caractère de la victime en tant que défense de l'accusé ne sont pas recevables devant un tribunal spécial.

(2) Les dispositions relatives à la prescription en tant qu'obstacle à l'exercice de l'action pénale en vertu d'un délai de prescription ne s'appliquent pas aux crimes sexuels.

16. Témoins vulnérables

- (1) Un tribunal spécial peut déclarer un témoin, autre que l'accusé, comme étant un témoin vulnérable si ce témoin est :
 - (a) la victime présumée dans la procédure ;
 - (b) un enfant ; ou
 - (c) une personne atteinte d'un handicap mental.
- (2) Le tribunal spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public ou de tout témoin autre que l'accusé, déclarer un tel témoin, un témoin vulnérable si, de l'avis du tribunal, il est susceptible d'être vulnérable en raison de:
 - (a) l'âge ;
 - (b) la déficience intellectuelle, psychologique ou physique ;
 - (c) traumatismes ;
 - (d) différences culturelles ;
 - (e) la possibilité d'intimidation ;
 - (f) la relation du témoin avec l'une des parties à la procédure ;
 - (g) la nature de l'objet de la preuve ; ou
 - (h) tout autre élément que le tribunal juge pertinent.
- (3) Le tribunal spécial peut, en cas de doute quant à la nécessité de déclarer un témoin vulnérable, citer un intermédiaire à comparaître devant le tribunal et conseiller celui-ci sur la vulnérabilité de ce témoin.
- (4) Lorsqu'un témoin a été déclaré vulnérable, le tribunal ordonne que ce témoin soit protégé par une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (a) permettre à ce témoin de déposer sous le couvert d'une boîte de protection des témoins, sous des pseudonymes ou par liaison audio-vidéo ;
 - (b) ordonner que le témoin dépose par un intermédiaire ;
 - (c) ordonner que la procédure ne se déroule pas en audience publique ;
 - (d) interdire la publication de l'identité du plaignant ou de sa famille, y compris la publication d'informations pouvant conduire à l'identification du plaignant ou de sa famille ; ou ;
 - (e) toute autre mesure que le tribunal juge juste et appropriée.

17. Suivi et établissement de rapports

- (1) Le responsable d'un tribunal spécial doit :
 - (a) mettre en place un système de gestion des dossiers afin de suivre l'évolution du traitement des crimes de violences sexuelles ;
 - (b) présenter à l'autorité compétente, sur une base mensuelle, un rapport sur l'état d'avancement des cas de violences sexuelles déposés et jugés par ce tribunal spécial.

- (2) Dès réception du rapport sur l'état d'avancement, l'autorité compétente soumet le rapport aux Ministres en charge du Genre et de la Justice.
- (3) L'Autorité compétente rend des lignes directrices à l'intention des tribunaux spéciaux sur le format à utiliser pour les rapports sur l'état d'avancement.

